

- [Accueil](#) >
- [Nos conseils juridiques](#) >
- [2024](#) >
- L'exécution de mon contrat devient complexe, voire imposs...

L'exécution de mon contrat devient complexe, voire impossible : que puis-je faire ?

Depuis le 1er janvier 2023 et l'entrée en vigueur du nouveau livre 5 du Code Civil, la « théorie de l'imprévision » a été consacrée dans un article du présent code. Mais quel impact cet article 5.74 a-t-il dans votre vie de travailleur indépendant ?

Imaginez qu'après avoir conclu un contrat avec votre cocontractant, certaines circonstances propres au **contrat** viennent soudainement à changer à tel point que l'**équilibre** de celui-ci soit **rompu** : avez-vous des moyens d'actions ?

1) Principe :

Le **contrat** tient lieu de loi aux parties, c'est-à-dire qu'il **lie** celles-ci et vous oblige, en principe, à exécuter le contrat tel qu'il a été conclu.

2) Exception :

Si l'équilibre de vos relations contractuelles est fortement mis à mal, il existe une possibilité d'agir par l'intermédiaire de la théorie de l'imprévision. Que prévoit cette théorie ?

Cette théorie prévoit « *la possibilité de modifier, renégocier voire de mettre fin à un contrat à certaines conditions prévues par la loi si, depuis la conclusion de celui-ci, de nouvelles circonstances sont apparues et ont substantiellement modifié l'équilibre contractuel tel qu'il existait au moment de la conclusion du contrat.* »

3) Conditions :

- a) Le **changement** de circonstances doit **rendre excessivement onéreuse** l'exécution du contrat. A titre d'exemple, il peut s'agir d'une catastrophe naturelle, d'une guerre ou encore d'une augmentation forte et soudaine de prix ;
- b) Que ce **changement** de circonstances ait été **imprévisible** lors de la conclusion du contrat ;
- c) Le changement ne peut **pas être imputable** à la partie pour laquelle l'exécution de l'obligation est devenue excessivement onéreuse. En d'autres termes, la partie ne doit pas être fautive ;
- d) Il faut que la partie qui est confrontée aux circonstances modifiées n'ait **pas assumé ce risque**.

Par exemple, via une clause du contrat ;

- e) Enfin, la loi ou le contrat lui-même ne doit **pas exclure** la possibilité de renégociation.

4) Et si cela ne fonctionne pas ?

Si les négociations échouent ou sont refusées par une des parties, il est toujours possible de **saisir le juge**. Ce dernier pourra ainsi **adapter** le contrat ou **y mettre fin** en tout ou en partie.

Il vous faudra alors saisir le juge du référé qui devra, lui aussi, vérifier si toutes les conditions énoncées ci-dessus sont bien remplies.

5) Attention toutefois !

Cette théorie consacrée dans le code civile est **supplétive de volonté**, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'en l'absence de volonté contraire des parties ! Par conséquent, il est **possible d'exclure contractuellement** l'application de *l'article 5.74* du Code civil dans vos contrats/conditions générales de vente.

Enfin, il est également possible de **moduler** contractuellement certaines conditions. Nous vous conseillons, par exemple, de fixer des délais pour éviter de tirer en longueur les négociations.

6) Conclusion :

Au vu de ces changements, nous vous conseillons de faire analyser vos conditions générales de vente et, le cas échéant, les faire adapter/modifier par des professionnels du droit.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre conseiller juridique UCM Mouvement !